Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 21 - Ordre public du for

L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Com., 6 déc. 2017, n° 16-15674

Pourvoi n° 16-15674

Motifs : "Mais attendu que la contrariété à la conception française de l'ordre public en matière internationale doit s'apprécier en considération de l'application concrète, aux circonstances de la cause, de l'article 1495 du code civil italien, désigné par la règle de conflit de lois mobilisée en l'absence de disposition spécifique sur la prescription prévue par la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980, et qui fixe à un an, à compter de la livraison, l'action de l'acheteur en dénonciation des défauts de conformité de la chose vendue ; qu'il résulte de l'arrêt, dont les constatations ne sont pas critiquées sur ce point, que les vitrages estimés non conformes n'ont été fabriqués par la société Taroglass qu'à partir de la première semaine du mois de mai 2008 et ont donc nécessairement été livrés postérieurement à la société Arban, tandis qu'il résulte des conclusions de cette dernière qu'elle a été en mesure de déceler la tromperie, dont elle se disait victime de la part de son fournisseur, et de découvrir l'absence de conformité des marchandises dans le courant du mois de janvier 2009 ; que, dès lors, et à supposer que l'article 1495 précité ne prévoie aucune dérogation au point de départ du délai de prescription, même dans le cas où l'acheteur était dans l'impossibilité d'agir, la société Arban ne se trouvait pas dans cette situation, le délai d'un an, qui avait commencé à courir en mai 2008, n'étant pas encore expiré en janvier 2009 ; qu'en cet état, le moyen qui, en ses deux premières branches, critique des motifs surabondants et, en sa troisième, ne procède pas à une analyse concrète du droit étranger, est inopérant (…)".

Mots-Clefs: Contrat
Prescription
Loi applicable
Ordre public

Civ. 1e, 30 janv. 2013, n° 11-10588 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 11-10588

Motifs : "c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a retenu que M. X... invoquait en vain la violation de l'article L. 341-4 du code de la consommation dès lors que celui-ci édicte une norme dont la méconnaissance par le juge étranger n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international".

Mots-Clefs: Convention de Rome
Ordre public
Caution
Banque

Doctrine:
JCP 2013, Actualités, n° 165, note D. Akchoti

RJ com. 2013. 227, note P. Berlioz

Com., 13 sept. 2011, n° 10-25533, 10-25731, 10-25908

Pourvois n° 10-25533, 10-25731, 10-25908

Motifs : "si, aux termes de l'article 4.2 h) du règlement (CE) n° 1346/2000 (…) la loi de l'État d'ouverture de la procédure collective détermine les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances, il appartient à la loi de la source de celles-ci de définir la qualité de créancier ; que la cour d'appel en a exactement déduit que l'article L. 622-24 du code de commerce français imposait à tout créancier antérieur de déclarer sa créance lui-même ou par l'intermédiaire de tout préposé ou mandataire de son choix, tandis que le droit de l'État de New-York, d'où résultaient les créances déclarées, devait être consulté pour apprécier si le *trustee* et les agents des sûretés avaient la qualité de créancier (…)" ;

"(…) la conception de la cause des obligations contractuelles retenue par le droit français n'est pas, dans tous ses aspects, d'ordre public international ; que l'absence de constitution par certaines sociétés débitrices de sûretés réelles au profit des agents des sûretés ne fait pas nécessairement obstacle, dans le cadre d'une opération globale de financement soumise à un droit étranger admettant l'existence d'une dette parallèle envers eux, à leur admission aux

passifs de ces sociétés qui sont personnellement garantes de l'exécution de l'ensemble des engagements".

Mots-Clefs: Contrat
Insolvabilité
Déclaration de créance
Sûreté
Ordre public

Doctrine:

Rev. crit. DIP 2011. 870, rapp. J.-P. Rémery

D. 2011. 2272, obs. A. Lienhard et J.-F. Adelle

D. 2011. 2518, note L. d'Avout et N. Borga

JCP E 2011, n° 1803, chron. R. Dammann et A. Albertini

RJ com. 2011. 593, note P. Berlioz

BJE 2011. 297, note R. Damman et G. Podeur

RTD com. 2011. 801, obs. J.-L. Vallens

RTD civ. 2012. 113, obs. B. Fages

RTD com. 2012. 190, obs. A. Martin-Serf

RTD civ. 2012. 116, obs. B. Fages

Gaz. Pal. 28-29 oct. 2011, p. 45, note J. Morel-Maroger

RLDA 2011, n° 66, p. 19, obs. F. Jault-Seseke et D. Robine

Dr. et patr. 2011, n° 209, p.95, obs. M.-E. Ancel

Lexbase Hebdo, éd. Affaires, 22 sept. 2011, obs. A. Bordenave

BJS 2011. 987, note R. Libchaber

RD banc. fin. 2011. étude 32, E. Fiszelson

D. 2012. 2339, obs. L. d'Avout

Soc. 10 mai 2006, n° 03-46593 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 03-46593

Motif : "l'ordre public international s'oppose à ce qu'un employeur puisse se prévaloir des règles de conflit de juridictions et de lois pour décliner la compétence des juridictions nationales et évincer l'application de la loi française dans un différend qui présente un rattachement avec la France et qui a été élevé par un salarié placé à son service sans manifestation personnelle de sa volonté et employé dans des conditions ayant méconnu sa liberté individuelle ; que tel est le cas en l'espèce, dés lors qu'il résulte des constatations des juges du fond que Mlle X..., qui a pu s'enfuir de son travail alors qu'elle se trouvait en France où M. Y... résidait, avait été placée par des membres de sa famille au service de celui-ci, avec l'obligation de le suivre à l'étranger, une rémunération dérisoire et l'interdiction de revenir dans son pays avant un certain temps, son passeport étant retenu par l'épouse de son employeur ; que par ces motifs substitués à ceux de la cour d'appel, après avertissement donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié".

Mots-Clefs: Convention de Rome
Contrat de travail
Ordre public

Doctrine:

JDI 2007. 531, note J.-M. Jacquet

D. 2007. 1751, obs. P. Courbe

JCP 2006.II.1405, note S. Bollée

Rev. crit. 2006. 856, note E. Pataut et P. Hammje

RDC 2006. 1260, note P. Deumier

JCP S 2006, n° 1522, note C. Willmann

D. 2006. 1400, obs. P. Guiomard

JS Lamy 1998, n° 192, p. 1, note J.-E. Tourreil

Civ. 1e, 28 févr. 2006, n° 02-20248 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 02-20248

Motif : "ayant relevé que la clause litigieuse [aux termes de laquelle la garantie était limitée aux seuls cas où la responsabilité de son assuré est établie par un jugement au fond rendu au Canada ou aux Etats-Unis ou encore par une entente à l'amiable recevant son accord écrit] laissait subsister dans le champ de la garantie les dommages ayant donné lieu à un jugement au fond rendu au Canada ou aux Etats-Unis d'Amérique, alors que rien ne faisait, ni ne fait toujours obstacle à l'exercice d'une telle action par la société Debeaux ou par la société Barbaud au Canada, puisque cette limitation contractuelle du champ de la garantie n'était pas abusive mais proportionnée au risque encouru, la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'elle n'était pas contraire à l'ordre public international, ni même aux principes dont la violation est prétendue, de sorte que cette clause étant opposable à l'assuré et aux tiers, la société Lombard ne pouvait être condamnée en France".

Mots-Clefs: Convention de Rome
Contrat d'assurance
Ordre public

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/article-21-ordre-public-du/654#comment-0